



Ville de FORBACH

Rép. Pol. N° 8075

ARRETE

Réglementant l'organisation de la Braderie du mercredi 10 septembre 2025

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2210-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la braderie, il est nécessaire d'en fixer règlement ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité de cette manifestation commerciale, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête

Article 1^{er} – Organisée par la Ville de Forbach le mercredi 10 septembre 2025, la Braderie autorise la vente au déballage du 147 rue Nationale à son intersection avec la rue de la Cartonnerie Adt de 8 heures à 18 heures.

I. MESURES DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET DE SECURITE

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit et qualifié gênant le mardi 09 septembre 2025 à partir de 21 heures jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 à 23 heures dans :

- Le tronçon de la rue Nationale compris entre le n° 147 rue Nationale et son intersection avec la rue Cartonnerie Adt
- Le tronçon de la rue Bauer compris entre la rue des Ecoles et la rue Nationale
- La rue du Schlossberg
- La rue St Croix du n°01 au n°11
- La rue de la Tuilerie
- Rue de la Gare
- Accès Zone piétonne

Article 3 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit et qualifié gênant le mardi 09 septembre 2025 à partir de 21 heures jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 à 23 heures dans les rues suivantes :

- Passage de Volklingen
- La section comprise entre le n°21 et le n°10 de la rue des Ecoles

Article 4 – La circulation de tout véhicule est interdite le mercredi 10 septembre 2025 de 05 heures à 23 heures sur les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2 et 3.

La rue Bauer sera interdite à la circulation en montée, et sera exclusivement ouverte de manière restrictive à la circulation dans le sens de la descente afin de permettre la sortie vers l'avenue Saint-Rémy, en provenance de la rue des Ecoles.

Une dérogation est toutefois accordée :

- Aux véhicules prioritaires de secours, de Police, de Police Municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 – Afin de garantir la sécurité et la sûreté de la manifestation, l'ensemble des rues précitées aux l'articles 2 et 3 seront sécurisées de manière hermétique ; en conséquence, l'ensemble de la zone de la braderie devra être neutralisé par des moyens lourds (BAVAA ou véhicules).

Il appartiendra aux services techniques de la Ville de mettre en place les moyens nécessaires pour sécuriser les zones précitées avec mise en place d'itinéraires de déviation.

L'accès des véhicules autorisés dits de « secours ou prioritaires » s'effectuera par la rue du Schlossberg (accès par les rues de l'Eglise et de la Montagne).

Article 6 – Afin de garantir le déploiement sur le site d'engins de secours, les intersections de rues devront être dégagées sur une distance de 5 mètres en amont et aval de celles-ci ; avec dégagement total des bouches d'incendie.

II. MESURES LIEES A L'INSTALLATION DES ETALAGES

Article 7 - Seront admis à la braderie :

- Les commerçants sédentaires sur le parcours de la manifestation qui, après en avoir formulé la demande au service Développement Commercial et Touristique de la Ville de Forbach, pourront prioritairement occuper les trottoirs dans l'emprise de leur façade ;
- Les commerçants non sédentaires ayant fait parvenir leur demande au service Développement Commercial et Touristique de la Ville de Forbach, dans la limite des emplacements qui seront matérialisés et qui leur seront attribués.

Article 8 - L'accès des exposants s'effectuera par les axes suivants :

- 147 rue Nationale (entrée zone piétonne)
- Rue du Schlossberg
- Rue de la Tuilerie

Article 9- Le déballage débutera à 06 heures et devra être achevé à 08 heures et la fin de vente est portée à 18 heures le remballage devant être achevé pour 20 heures.

Article 10 - La voie publique devra être complètement dégagée par les commerçants à 20 heures pour permettre la remise en état de propreté des lieux par les Services Municipaux. Il est interdit d'évacuer les balayures et les déchets sur la voie publique et notamment dans les caniveaux.

Seuls les déchets conditionnés en sacs prévus à cet effet pourront être laissés sur place.

Tout déchet non conditionné et qui sera laissé sur place fera l'objet d'une verbalisation par la Police Municipale.

Chaque participant est responsable des souillures qui résulteraient de son installation ou de son exploitation.

Article 11 – Conformément aux dispositions de l'article 6, les déballages au niveau des intersections de rues sont interdits.

De manière générale, un passage de sécurité de 3,50 m sur la partie médiane de la chaussée, les accès aux commerces et immeubles riverains devront être libre de tout obstacle (parasol, auvent, store...).

Aucun déballage tant fixe que mobile ne sera autorisé en partie centrale des rues.

Dans toutes les autres rues du territoire de la Ville de FORBACH, aucun étal n'est autorisé, excepté pour les détenteurs d'autorisation annuelle ou saisonnière à leur emplacement habituel.

Article 12 – Les parasols, tonnelles et autres auvents devront être solidement arrimés afin de ne présenter aucun danger. Il est toutefois interdit de planter quelque dispositif que ce soit dans le sol.

Toute dégradation du domaine public ou privé ferait l'objet d'un constat par les forces de Police en vue de réparation devant les juridictions dédiées.

Chaque participant est responsable des dommages qui résulteraient de son installation ou de son exploitation.

III. MESURES LIEES A L'EXPLOITATION

Article 13 – La vente au déballage n'est autorisée qu'entre 8 heures et 18 heures.

Article 14 - L'utilisation de braseros et de barbecue est interdite.

L'utilisation de dispositif de cuisson aux gaz butane et propane ou électriques ainsi que la vente de denrées alimentaires sont subordonnées au respect de la réglementation en vigueur.

Article 15 – Le stationnement des véhicules appartenant aux commerçants est interdit sur le site.

Dans tous les cas, les commerçants prendront toutes les dispositions nécessaires pour stationner leurs véhicules conformément aux règles du présent arrêté et du Code de la Route.

Article 16 – En cas de contrôle par les placiers ou les agents de la Force Publique, les commerçants devront être en mesure de présenter tous les documents administratifs afférents à leur activité.

La sous-location d'emplacement est interdite.

L'autorisation d'utilisation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Toute contravention au présent arrêté ou tout trouble à l'ordre public aura pour conséquence la révocation du droit d'utilisation du domaine public qui sera immédiate et ne donnera droit à aucune compensation financière.

Article 17 - Chaque participant renonce à tout recours contre l'administration tant municipale qu'étatique à l'occasion d'accidents, incendies ou événements quelconques dont il pourrait être victime du fait de la braderie.

Article 18 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 19. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20- La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme La Directrice Générale de la Mairie
- M. Le Commissaire de Police (mail)
- M. Le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. Le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. Le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

18 AOUT 2025

Le Maire,



Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est